

COMMUNE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE
CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 30 septembre 2024

Délibération n°2024/3/65

Nomenclature : 8-2

OBJET : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU GUICHET UNIQUE PETITE ENFANCE ET DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES PLACES DE PRE-INSCRIPTION POUR LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS / REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES MODALITES DE PRE-INSCRIPTIONS DANS LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS ADHERANT AU DISPOSITIF DU GUICHET UNIQUE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Action Sociale et de la Famille et notamment l'article L 214-1-3,
Vu le Décret n°2021-1115 du 25 août 2021, relatif aux Relais Petite Enfance et à l'information des familles sur les disponibilités d'accueil en Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJF),
Vu le Décret n°2021-1131 du 30 août 2021, relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
Vu la loi pour le plein emploi n°2023-1196 du 18 décembre 2023,
Vu l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021, relative aux services aux familles,
Vu l'arrêté du 23 septembre 2021, portant création d'une Charte Nationale pour l'accueil des jeunes enfants,
Vu les instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CAF),
Vu le Contrat Territorial Global signé le 5 mai 2023, entre la Commune et la CAF du Nord,
Vu le concept des 1000 premiers jours et des actions concrètes en découlant pour favoriser la mise en place d'environnements favorables à l'enfant.

Monsieur le Maire attire l'attention de ses collègues sur l'article 17 de la Loi pour le plein emploi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023, qui désigne les Communes comme autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant et confirme donc la notion de service public de la petite enfance.

A ce titre et en application de l'article L 214-1-3 susvisé du Code de l'Action Sociale et de la Famille, les Communes sont compétentes pour :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueils disponibles sur leurs territoires,
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans, ainsi que les futurs parents,
- Pour les Communes de plus de 3500 habitants, planifier au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil et soutenir la qualité des modes d'accueil.

Pour mettre en œuvre, l'information, l'accompagnement et le soutien susvisés, les Communes de plus de 10 000 habitants mettent en place le relais Petite Enfance mentionné à l'article L 214-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues que la Commune propose depuis plusieurs années, à sa population, d'une part, le Relais Petite Enfance (Ex Relais d'Assistantes Maternelles RAM) et d'autre part, le pôle Petite Enfance – Famille, ces deux services étant rattachés au sein du pôle Petite Enfance.

Néanmoins, afin de répondre aux missions, telles que détaillées au sein de l'article L 214-1-3 précité et rappelées ci-avant, et de mieux prendre en compte les besoins des familles, Monsieur le Maire propose de confier au Relais Petite Enfance, la mise en œuvre du Guichet Unique pour la Petite Enfance. Ce dernier offrira à la population une procédure de centralisation unique des demandes de pré-inscription sur liste d'attente dans les établissements d'accueil de la petite enfance, présents sur le territoire de la Commune et adhérents au dispositif.

Par ailleurs, afin de respecter un principe de neutralité, d'égalité, d'indépendance et de transparence, le Pole Petite Enfance - Famille pourra mettre en œuvre et gérer la Commission d'attribution des places de pré-inscription dans les établissements d'accueil de jeunes enfants présents sur le territoire de la Commune et ayant adhéré au dispositif.

La Commission aura en charge l'étude des dossiers proposés par le guichet Unique du Relais Petite Enfance et portant demande de place dans les structures partenaires du dispositif. Elle attribuera les places de pré-inscription pour les accueils réguliers et occasionnels.

Le Relais Petite Enfance ainsi que le Pôle Petite Enfance Famille ne géreront pas pour autant le fonctionnement desdits établissements d'accueil de Jeunes Enfants, ni le caractère définitif des inscriptions au sein des structures concernées, lesquelles demeurent de la responsabilité et du ressort des EAJE.

Au regard de ce qui précède, un projet de règlement de fonctionnement, à la fois du Guichet Unique Petite Enfance, mais également de la commission d'attribution des places de pré-inscription est proposé en annexe de la présente délibération. Ce projet est intitulé « Règlement de fonctionnement des modalités de préinscriptions dans les EAJE adhérents au dispositif du guichet unique ».

Les deux crèches associatives ainsi que les deux micro-crèches présentes sur le territoire communal, consultées au préalable, entendent adhérer au présent dispositif. Tout futur établissement d'accueil de jeunes enfants sur le territoire de la Commune, pourra également l'intégrer à l'avenir.

En conséquence de quoi, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de :

- Donner un avis favorable à la mise en œuvre, via le Relais Petite Enfance, du Guichet Unique pour la Petite Enfance tel que présenté ci-avant,
- Donner un avis favorable à la mise en œuvre, via le Pôle Petite Enfance - Famille, de la Commission d'Attribution des places de pré-inscription dans les établissements d'accueil de jeunes enfants présents sur le territoire de la Commune et ayant adhéré préalablement au dispositif,
- Approuver le projet de règlement, annexé à la présente, intitulé « Règlement de fonctionnement des modalités de pré-inscriptions dans les EAJE adhérent au dispositif du guichet unique »,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à signer tout document ou courrier pris en son application.

LE CONSEIL,